Janvier 2004

N°2004-08

Qu'est-ce qu'interpréter une règle ?

- Les règles statistiques et leurs usages[1] -

Bénédicte Reynaud

Contribution au colloque Conventions et Institutions, Paris, 10-12 décembre 2003

Consulter le Web : http://www.cepremap.cnrs.fr
CNRS URA 922, Fédération Paris-Jourdan
48, bd Jourdan, Paris, 75014
e-mail: benedicte.reynaud@ens.fr
Tél : 01- 43- 13- 62- 52

---

[1] Cette contribution est extraite de mon livre, *Les Règles économiques et leurs usages*, à paraître, Odile Jacob, février 2004.

Résumé

Qu'est-ce qu'interpréter une règle ?
Les règles statistiques et leurs usages

Alors que nombreux sont les économistes qui estiment que les prix ne sont pas les seuls outils de coordination et que les règles ou le commandement hiérarchique est nécessaire, la théorie économique a étudié de façon théorique et abstraite la façon dont les règles opèrent. Or, si l'on partage les critiques faites par Simon, Sen ou Leibenstein, il est indispensable de faire la théorie de la résolution de ce problème pratique. Cet article s'appuie sur l'apport de Ludwig Wittgenstein à la compréhension des règles : Pour ce dernier, la règle n'est pas la description extérieure d'une procédure qu'il resterait à intérioriser pour produire un comportement. Elle n'a pas de signification en dehors de sa pratique. Au contraire, c'est la pratique qui lui donne une signification. Nous montrons la pertinence de cette approche en analysant la genèse de la catégorie de chômage dans les recensements professionnels entre 1896 et 1906.

Abstract
In what Consists in the Interpretation of a Rule?
- Statistical Rules and their uses-

Although there are many economists who take the view that prices are not only the only tools for coordination and that the rules or control exerted through a management of hierarchy is necessary, economists have developed a theory of how rules operate by adopting a theoretical and abstract point of view. If we accept the criticisms levelled by Simon, Sen or Leibenstein, we have to develop a theory of how to resolve this very practical problem. This paper grounds on Ludwig Wittgenstein understands of rules. For him, rules are not an external description of a procedure that has to be internalized in order to produce a particular behaviour. They have no meaning outside their practical application. Indeed, it is their practical application that gives meaning to rules. We show the acuity of this perspective by an analysis of the genesis of statistical category of unemployed through the professional surveys between 1896 and 1906.

Key Words: Rule, Uses, Interpretation, Unemployment.
Mots clés : Règle, usages, interprétation, chômage.
JEL classification: B5, N3,

1. Pour une analyse wittgensteinienne des règles : la signification des règles apparaît dans l'usage

L'exécution du contrat de travail se heurte à tout instant à des problèmes d'interprétation. Concrètement, lorsqu'un employeur donne un ordre à un salarié, comment ce dernier doit-il se conformer à cet ordre ? Avec quel degré d'engagement ? Comment interpréter le commandement de faire son travail avec diligence si, comme le souligne David Marsden, « *La diligence concerne non seulement l'intensité et le soin avec lesquels les individus travaillent, mais aussi leur fiabilité en matière d'assiduité et de respect des horaires.* »[2] Lorsque, au XIXe siècle en France et ailleurs en Europe, le règlement intérieur des ateliers prévoit des amendes en cas de « *négligence dans l'exécution du travail* », comment apprécier ce jugement ? De la même manière, comment les employeurs font-ils pour contrôler le travail, et en particulier en mesurer l'intensité ? Les entreprises anglo-saxonnes vont plus loin encore en se demandant quelles stratégies leur permettent d'obtenir l'effort discrétionnaire maximum, problème que les continentaux ignorent encore largement en le réduisant à l'intensité du travail. D'une façon générale, comment employeurs et salariés décident-ils de se faire mutuellement confiance, sans avoir aucune garantie concernant les intentions de l'autre, et dans l'impossibilité d'en obtenir, puisque l'on ne saura jamais si une garantie d'intention (comme une promesse écrite de rembourser le prêt d'un ami) n'est pas seulement une intention de garantie (la promesse sert seulement à rassurer l'ami qui ne sera pas remboursé) ? Ces questions traduisent la spécificité de la relation salariale que Karl Marx[3] décrit ainsi : « *Si vous appelez le travail une marchandise, ce n'est pas comme une marchandise qui est produite en vue de l'échange et portée ensuite au marché, où elle doit être échangée contre d'autres marchandises (...) Le travail est créé au moment où on le porte au marché ; on peut même dire qu'il est porté au marché avant d'être créé.* »[4] Marx exprime ce que les économistes contemporains appellent « l'incomplétude du contrat de travail. »[5] Celle-ci

---

[2] Marsden, D. (1999), *A Theory of Employment Systems. Micro-Foundations of Social Diversity*. Oxford: Oxford University Press. p. 155.

[3] Marx, K. (1867), *Le Capital*. Livre Premier. Paris: Gallimard. Bibliothèque de la Pléiade. p. 1030, note a.

[4] Olivier Garnier a très bien mis en évidence les différentes notions de l'incomplétude du contrat de travail dans la théorie économique dans 'La théorie néo-classique face au contrat de travail: de la 'main invisible' à la poignée de main invisible'. In R. Salais & Thévenot, L. (Eds.) *Le Travail. Marchés, règles, conventions*. Paris: INSEE- Economica: 313-331.

[5] J'ai mis en évidence et développé l'idée d'incomplétude du contrat de travail dans plusieurs publications : *Le Modèle hiérarchique : une méthode d'analyse des relations salariales*. Thèse pour le doctorat d'Etat ès sciences économiques, Université de Paris-X Nanterre, 1986. 'Le contrat de travail dans le paradigme standard'. In *Revue Française d'Economie*. 1988, 3 (4), Automne: 157-194. *Le Salaire, la règle et le marché*. Paris: Christian Bourgois, 1992.

conduit à se référer aux usages et aux règles existantes de façon à expliciter les différents aspects de la relation salariale.

Alors que nombreux sont les économistes qui estiment que les prix ne sont pas les seuls outils de coordination et que les règles ou le commandement hiérarchique sont nécessaires, peu nombreuse sont les recherches qui explicitent comment les règles sont suivies pour que l'on puisse dire qu'elles permettent la coordination et la cohésion du monde social.

En effet, dans le modèle standard, l'individu suit d'abord son intérêt ce qui implique peut-être, de suivre des règles[6]. Mais de quoi s'agit-il lorsque nous disons de cet individu qu'il suit la règle ? Il respecte une contrainte du programme de maximisation de son utilité. Celle-ci permet de rendre compatible la règle et l'intérêt individuel. De plus, les règles apparaissent comme des instruments permettant d'aligner les intérêts particuliers des membres d'une même organisation. De telles règles complètent le contrat de travail car le théoricien suppose qu'elles s'appliquent de façon mécanique. La théorie des incitations est sans doute celle qui développe le plus explicitement cette idée de règle[7]. Mais une telle vision technique et instrumentale des règles économiques oublie que ces règles sont aussi sociales, au sens où elles s'appliquent dans un monde réel, et non dans le monde rêvé et construit par le théoricien pour satisfaire ses exigences académiques.

Cependant d'autres courants d'analyse, très divers, mais dont on pourrait dire qu'ils se réfèrent tous à la notion de convention du philosophe David Lewis[8], tentent d'expliquer des dynamiques collectives, macro ou micro-économiques, à partir de règles, de conventions ou de normes[9]. Il s'agit des théories évolutionnistes[10], des théories de la complémentarité et de la hiérarchie institutionnelle[11], de l'économie des conventions[12], des théoriciens de la firme comme

---

[6] Cette question est traitée en détail par Vanberg, V. (1994), *Rule and Choice in Economics*. London and New York: Routledge.

[7] Cf. Holmström, B. (1979), "Moral Hazard and Observability". In *Bell Journal of Economics*, 10: 74-91. Grossman, S., & Hart, O. (1986), "The Costs and Benefits of Ownership: A Theory of Vertical Integration". In *Journal of Political Economy*. 94: 691-719.

[8] Lewis, D. (1969), *Convention: A Philosophical Study*. Harvard: Harvard University Press.

[9] Les notions de règles, de conventions et de normes sont considérées, dans ce papier comme synonymes.

[10] Dosi, G., Freeman, Ch., Nelson, R., Silverberg, G. and Soete, L. (Eds.), (1988), *Technical Change and Economic Theory*. *London: Francis Pinter*. Egidi, M. (1992), 'Organizational Learning, Problem Solving and the Division of Labour'. In M. Egidi & R. Marris (Eds.) *Economics, Bounded Rationality and the Cognitive Revolution*. Edward Elgar: 148-173. Young, P. (1993), 'The Evolution of Conventions'. In *Econometrica*. 61 (1), Jan.: 57-84. Young, P. (1996), 'The Economics of Convention'. In *Journal of Economic Perspectives*. 10 (2): 105-122.

[11] Aoki, M. (2001), *Toward a Comparative Institutional Analysis*. New-York: MIT Press.

[12] Dupuy, J.-P. *et al*. (1989), L'Economie des conventions. *Revue Economique*, 40 (2), Mar. Orléan, A. (Ed.), (1994), *Analyse économique des conventions*. Paris: Presses Universitaires de France. Nouvelle édition, Paris : PUF, collection « Quadrige » à paraître 2004. Batifoulier, Ph. (Ed.), (2001), *Théorie des conventions*. Paris : Economica.

Harvey Leibenstein, sans faire une liste exhaustive. Mais toutes ces formes non marchandes de coordination sont totalement abstraites. Le courant évolutionniste qui s'appuie sur les algorithmes génétiques, importe la conception de la règle de l'intelligence artificielle : la règle définit strictement l'action à déclencher lorsque certaines conditions sont remplies[13]. L'expression logique correspondant à cette conception est « Si X, alors Y ». Les individus internalisent les mêmes règles, ce qui élimine la question de leur mode d'action[14]. Pour l'autre courant évolutionniste qui s'appuie sur la théorie des jeux[15], la coordination signifie la sélection d'un équilibre parmi plusieurs possibles. Leibenstein étudie comment l'échange salarial peut se dérouler, lorsque le contrat de travail est incomplet et que l'effort est une variable discrétionnaire. La solution consiste à se coordonner sur une convention d'effort qui est déterminée par la moyenne de l'effort du groupe : « *Les nouveaux entrants dans l'entreprise observent le niveau d'effort moyen et cale leur propre effort très près de la moyenne observée*. » [16] La difficulté de ce type de solution tient à son caractère autoréférentiel pour emprunter le terme d'Orléan[17]. En effet, les individus s'adaptent à une norme qu'ils sont en train d'établir. Enfin, les conventionnalistes ont une conception purement fonctionnaliste des règles : appelées aussi « dispositifs cognitifs collectifs»[18], elles coordonnent les comportements[19]. Selon cette perspective, les règles parviennent à remplir cette fonction en raison de leur dimension cognitive : « *Les conventions ne sont pas seulement des modèles de comportement. Elles sont aussi des modèles d'évaluation qui permettent d'interpréter toutes les règles.* »[20] Ce programme de recherche – au regard de la question centrale de cette contribution – pose deux problèmes : Tout d'abord, sur quels arguments empiriques s'appuie l'idée que les règles remplissent leur fonction, en raison de leur dimension cognitive ? Enfin, comment des conventions ancrées dans des interactions exclusivement cognitives entre les individus, peuvent-elles expliquer les coordinations réelles ? Notre approche

---

[13] Cohen, M., Burkhart, R., Dosi, G., Egidi, M., Marengo, L., Warglien, M., Winter, S. (1996), ' Routines and Other Recurring Actions Patterns of Organizations: Contemporary Research Issues'. In *Industrial and Corporate Change*, 5 (3): 653-698, p. 45. Dosi, G., Marengo, L., Bassanini, A., Valente, M. (1997), 'Les normes comme propriétés émergentes d'un apprentissage adaptatif.' In B. Reynaud (Ed.), *Les Limites de la rationalité. Les Figures du collectif*. (tome 2), Paris: Ed. La Découverte: 45-64.

[14] Egidi, in Cohen M. Burkhart, R., Dosi, G., Egidi, M., Marengo, L., Warglien, M., Winter, S. (1996), *op. cit*. : 45.

[15] Young, P. (1993), 'The Evolution of Conventions'. In *Econometrica*. 61 (1), Jan.: 57-84. Young, P. (1996), 'The Economics of Convention'. In *Journal of Economic Perspectives*. 10 (2): 105-122.

[16] Leibenstein, H. (1982), 'The Prisoners' Dilemma in the Invisible Hand: An Analysis of Intrafirm Productivity'. In *American Economic Review*. 72 (2), May: 92-97, p. 94.

[17] Orléan, A. (1988), 'L'auto-référence dans la théorie keynésienne de la spéculation'. In *Cahiers d'Economie Politique*. Vol. 14-15: 229-242.

[18] Favereau, O. 'Marchés externes, marchés internes' In Dupuy *et al* (1989): 273-328.

[19] Batifoulier, Ph. (Ed), *op. cit.*, p. 20-21 et p. 28.

[20] *Ibid.*, p. 20.

se situe à l'opposé de cette démarche : nous ne partons pas à la découverte de *principes nécessaires* à la coordination, mais à la recherche des *pratiques*.

Les économistes n'ont en réalité pas traité le problème du mode d'action des règles, trop concret, peut-être, pour les intéresser, estimant que c'est une affaire à laisser aux sociologues. Le « trop concret » est apprécié à l'aune du paradigme de la théorie du choix rationnel et de la décision. Dans cette problématique, il est inutile d'étudier les conséquences d'une solution puisqu'elle est optimale. Aussi, les théoriciens de la décision s'arrêtent-ils au seuil d'une théorie de l'action. Ce paradigme connaît de nombreuses fissures. Les plus grands économistes contemporains, comme Sen ou Simon, tous deux prix Nobel d'Economie, critiquent l'hypothèse de maximisation de l'intérêt individuel : « *Le principal problème est l'acceptabilité de l'hypothèse selon laquelle chacun poursuit son propre intérêt dans chaque acte*. »[21], et dénoncent l'incapacité de ce paradigme à tenir compte de la réalité des comportements routiniers. Bien que ces critiques aient conduit à de nombreux travaux, le domaine à couvrir est immense et le mode d'action des règles reste largement inexploré. Ce sont les théoriciens des organisations qui ont le plus travaillé à ces questions[22]. Le livre de James March, Martin Schulz et Xueguang Zhou[23] sur le changement des règles écrites dans les organisations, montre une fois encore, que les avancées sur les règles viennent de ce courant théorique. Toutefois, leurs recherches ne traitent pas réellement la question du mode d'action des règles. Quant aux macro-économistes, qu'ils soient néo-classiques, keynésiens ou marxistes, le niveau agrégé de leur analyse, ne leur permet pas d'intégrer celui des règles.

On peut dire que la théorie économique, lorsqu'elle n'a pas ignoré la question des règles, a fait la théorie de la résolution d'un problème théorique - comment les règles opèrent-elles ? - étudié de façon théorique et abstraite. Or, si l'on partage les critiques faites par Simon, Sen ou Leibenstein, il est indispensable de faire la théorie de la résolution de ce problème pratique.

Les règles sont généralement considérées comme des ressources que le contrat de travail mobilise, mais elles ne suppriment pas l'incertitude de la relation salariale. La raison essentielle ne tient pas tellement, comme le soutient la majorité des économistes, à une « rationalité limitée » qui est une tautologie, mais à une propriété essentielle des règles, leur distance à la

---

[21] Sen, A. (1979), 'Rational Fools: A Critique of the Behavioural Foundations of Economic Theory'. In F. Hahn & M. Hollis (Eds.). *Philosophy and Economic Theory*. New-York: Oxford University Press: 89-109. p. 109.

[22] March, J. & Simon, H. (1958), *Organizations*. Blackwell. Cambridge: Massachusetts. Cyert, R. M. & March, J. (1963), *A Behavioral Theory of the Firm*. Englewood Cliffs, Prentice Hall.

[23] March, J., Schulz, M., Zhou, X. (2000), *The Dynamics of Rules. Change in Written Organizational Codes*. Stanford: Stanford University Press.

solution. Sur ce point, cette contribution s'appuie beaucoup sur l'apport de Ludwig Wittgenstein à la compréhension des règles, et tente d'en faire un usage créateur, qui rende compte du mode d'action des règles, le point aveugle des économistes dont les conceptions des règles sont si peu élaborées qu'elles nous laissent hors d'état d'analyser une quelconque réalité : elles agiraient comme « *les rails contraignent le train* » pour reprendre une métaphore chère à Wittgenstein (BGM[24], I § 116). Pour ce dernier, la règle n'est pas la description extérieure d'une procédure qu'il resterait à intérioriser pour produire un comportement. Elle n'a pas de signification en dehors de sa pratique. Au contraire, c'est la pratique qui donne une signification à la règle. Dans cette perspective, l'idée apparemment simple pour les économistes, selon laquelle les signataires du contrat de travail mobilisent des règles, est en réalité extrêmement complexe : en quoi consiste en pratique, la mobilisation de règles ? Qu'est-ce qu'appliquer et suivre une règle ? Le domaine économique n'échappe pas aux questions de Wittgenstein, et il n'y a aucune raison qu'il en soit autrement. Wittgenstein ne nous laisse pas à ce que Kripke[25] a scellé sous le nom du « paradoxe sceptique de Wittgenstein » (PU, § 201) qui n'est pourtant pas le reflet de la position de Wittgenstein sur les règles : « *Aucune manière d'agir ne pourrait être déterminée par une règle puisque chaque manière d'agir pourrait se conformer à la règle*. » Il développe surtout dans *Investigations philosophiques* et *Remarques sur les fondements des mathématiques* et aussi dans certains passages des *Dictées*, une vision non causale des règles, qui loin d'être abstraite, est tout à fait en prise avec la réalité.

On retrouve l'idée d'interprétation des règles chez certains juristes pour qui l'activité interprétative est au cœur de leurs réflexions et de leurs pratiques[26]. Les traces de l'interprétation passée des règles de droit se trouvent dans la jurisprudence qui, elle-même évolue en fonction de la concurrence entre les interprétations futures. Bien que les juristes aient généralement moins de réticences que les économistes à admettre le caractère interprétatif des règles, des résistances sont parfois fortes dans la mesure où en droit, la règle se confond souvent avec la loi, par définition obligatoire, et parfois assortie d'une sanction, ce qui oriente bien souvent la réflexion vers la règle comme pure contrainte.

---

[24] Les abréviations usuelles des ouvrages de Wittgenstein sont données à la fin de la bibliographie de cette contribution.

[25] Kripke, S. A. (1996), *Règles et langage privé*. Paris: Le Seuil. Traduction française par Thierry Marchaisse de *Wittgenstein on Rules and Private Language*. Basil Blackwell, 1982.

[26] Atias, C. (1982), 'Quelle positivité ? Quelle notion de droit ?' In *Archives de Philosophie du Droit*. 27: 209-233. Jeammaud, A., Lyon-Caen, A. (1982), 'Droit et direction du personnel'. In *Droit Social*, No. 1, Jan.: 56-69. Serverin, E. (2000), 'Agir selon les règles dans la sociologie de Max Weber'. In E. Serverin et A. Berthoud (Eds.), *La Production des normes entre Etat et société civile*. Paris: L'Harmattan: 209-235.

D'une façon générale, on peut dire des règles qu'elles sont des énoncés publics et explicites qui organisent une certaine prévisibilité de l'action, mais ne la dictent pas (sauf dans le cas extrême de la règle-contrainte). Elles sont à la fois générales et abstraites. S'il est essentiel de faire cette remarque, pourtant partagée par la communauté des juristes[27], c'est pour en tirer une conséquence peut-être moins banale : la distance entre la règle et la solution est une propriété fondamentale des règles, car elle explique qu'une règle doit toujours être interprétée. En effet, les règles permettent de trouver la solution d'un problème, mais ne la donnent pas dans le détail : « *Si le contenu de la règle correspondait tout à fait à l'hypothèse concrète, la prescription ne vaudrait que pour le nombre très limité d'hypothèses expressément envisagées. La moindre circonstance quelque peu différente empêcherait de déduire la solution de la règle.* »[28] Sinon, il faudrait autant de règles que de problèmes à résoudre ce qui détruirait la spécificité de la règle. Il s'agirait alors d'une autre catégorie qui, en droit, s'appelle la décision : « Elle *épuise son effet en un instant même si ses conséquences sont durables. Par opposition à la norme (ou règle) susceptible d'innombrables applications par l'effet d'une édiction unique, les décisions n'agissent qu'au coup par coup.*»[29] L'interprétation est coextensive à l'idée de règle. L'indétermination des règles désigne cette propriété.

La nécessité de l'interprétation est renforcée par le fait qu'une règle ne fonctionne pas seule, mais dans un système de règles, et que, pour appliquer une règle, il faut souvent se référer à une autre règle. En droit continental, une règle légale est par nature incomplète, inapplicable à elle seule, non interprétable ; en effet, parmi tous les éléments dont il faut tenir compte, il y a les coutumes et la jurisprudence dégagée par les règles déjà interprétées.

S'il est évident que la force obligatoire des règles, lorsqu'elles ont cette propriété, est un puissant levier de leur action, ce n'est loin de là, pas le seul. Certaines règles, tout en étant obligatoires, n'atteignent pas l'objectif qu'on leur avait assigné. D'autres règles produisent une diversité de résultats alors que par définition, elles ont un objectif unique. De telles différences suggèrent que les règles puisent leurs forces et leurs limites dans leur enracinement au monde social.

L'analyse de la mise en œuvre des règles constitue le cœur de cette contribution. Chercher à savoir comment les règles agissent, c'est chercher à comprendre comment on passe d'un

---

27 Virally M. (1960), *La Pensée juridique*. Paris: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence. Carbonnier, J. (1983), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*. Paris: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence. 1ère édition: 1969. Pour une synthèse récente, de Béchillon D. (1997). Béchillon (de), D. (1997), *'Qu'est-ce qu'une règle de droit ?'* Paris: Ed. Odile Jacob.

28 Atias, C. (1982), *op. cit.*, p. 216.

29 Jeammaud, A., Lyon Caen, A., (1982), *op. cit.*, p. 57.

système de règles à son application. Nous mettrons en évidence que la légitimité, la crédibilité des règles, les usages, les habitus et dispositions individuelles sont des dispositifs essentiels de la mise en pratique des règles. Il apparaît que les règles, loin d'instaurer plus d'égalité entre les individus, sont de puissants instruments de différenciation sociale. Ce livre est consacré à cette question et s'appuie naturellement sur la pratique, aux niveaux macro et micro-économiques.

Dans la présente contribution, nous montrons, à partir de l'exemple du chômage pour la première fois mesuré dans le recensement de 1896, que ce sont les usages et les pratiques qui donnent une signification aux règles et non l'inverse. Appliquer une règle, c'est suivre des usages et non se référer à un modèle théorique abstrait. Nous étudions comment la règle statistique de chômage à la fin du XIXe siècle structure le monde social et sépare les individus entre les actifs, les chômeurs et les « *vagabonds et mendiants volontaires.*» [30] Les réponses des individus recensés indiquent qu'il y a eu plusieurs manières de comprendre la notion de chômage. Ces réponses ont eu un effet en retour sur le travail du statisticien qui s'est livré à un travail d'analyse des résultats obtenus.

2. La mesure du chômage à la fin du XIXe siècle et son interprétation

2.1. La mesure du chômage dans le recensement de 1896

A la fin du XIXe siècle en France, l'État fédère une réflexion nouvelle sur le travail en se dotant d'une institution spécialisée, le Conseil supérieur du Travail qui est à l'origine du premier dénombrement des chômeurs en 1896[31]. Face à la même question - est-ce que la suspension de travail, lorsqu'elle est de très longue durée, est du chômage ?- deux modèles de représentation du chômage s'opposent : celui du statisticien Lucien March qui répond par la négative. Il propose des normes qui se décalquent sur les usages, en l'espèce sur les institutions de secours. Le chômeur, au-delà d'un certain âge, devient un sans-profession. Le modèle développé par Auguste Keufer est traversé par une logique d'organisation. Le chômage est pensé grâce à une distinction de trois niveaux dans l'espace social : l'individu, la profession, l'État.

La grande innovation du recensement est de ne poser la question du chômage qu'aux salariés. Ce principe a pour conséquence de soustraire à la statistique du chômage les ouvriers à domicile qui sont sans ouvrage.

Même s'il est unanimement admis, à la fin du XIXe siècle, que le chômage est une sus-

---

[30] Pour employer une expression des statisticiens de l'époque.

[31] Le Conseil supérieur du Travail est un organe consultatif, institué par un décret du 22 janvier 1891, qui, placé sous la tutelle du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, préfigure le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

pension de travail, et que toute suspension de travail n'est pas du chômage, ces deux principes ne suffisent cependant pas à constituer la catégorie. Elles ne donnent en effet aucun critère susceptible de tracer des frontières parmi ceux qui ne travaillent pas, c'est-à-dire parmi ceux que l'on appellera plus tard, et de façon naturelle, les malades, invalides, retraités et chômeurs. Certaines catégories professionnelles résultent de façon immédiate de la réponse au questionnaire et ne sont pas retravaillées ensuite par le statisticien. Il s'agit des chefs d'établissements, employés et ouvriers, salariés à emploi irrégulier, ouvriers à domicile et sans-emploi. Ces catégories s'opposent à celles d'isolés et de chômeurs qui nécessitent, pour leur formation, un travail de classement selon certains critères.

La partie professionnelle du bulletin individuel comporte trois parties : elle distingue tout d'abord ceux qui exercent une profession, ensuite, parmi ces derniers, ceux qui ne sont pas « rattachés » à un établissement[32], enfin ceux qui sont sous la direction d'un chef d'établissement (à droite : employé et ouvrier, sans-emploi). Ainsi, l'exercice d'une profession opère un premier clivage à l'intérieur de la population recensée entre ceux qui ont une profession rémunérée, qu'elle soit principale ou accessoire, et ceux qui sont sans profession. Le deuxième clivage fait référence à la notion de dépendance à l'égard d'un établissement. La notion juridique d'établissement venait en effet d'être fixée dans une Instruction ministérielle du 19 février 1896 : « *L'établissement est la réunion de deux ou plusieurs personnes travaillant ensemble, d'une manière permanente, en un lieu déterminé, sous la direction d'un ou plusieurs représentants d'une même raison sociale*. » [33] La dépendance à l'égard d'un établissement est exprimée de manière implicite dans la question : « *Etes-vous sous la direction de, ou au service d'autrui ?* » Une réponse affirmative implique, dans le cas où le nom et l'adresse du patron sont spécifiés, la construction de la position d'employé et ouvrier. Une déclaration négative constitue la catégorie de chef d'établissement. Mais tous les cas ne sont pas si simples : que doivent répondre deux membres d'une même famille travaillant ensemble ? Que doit répondre l'ouvrier à façon qui dépend économiquement d'un établissement, donneur d'ouvrage, tout en étant libre et indépendant dans la gestion de son travail ? Autrement dit, le sens de la notion de dépendance n'est pas spécifié : s'agit-il d'une dépendance physique ou économique ? Quelle nature du lien avec l'établissement le déclarant doit-il considérer ? La réponse est essentielle car l'inscription

---

[32] Il peut paraître étonnant de voir les chefs d'établissement figurer parmi ceux qui ne sont pas, selon l'expression de l'époque, « rattachés» à un établissement. Il faut comprendre le mot «rattacher» comme indiquant une situation de dépendance juridique vis-à-vis d'un chef d'établissement.

[33] Résultats statistiques du Recensement des industries et des professions, (1896), Ministère du Commerce et de l'Industrie, 4 vol. tome 1, p. 8.

de l'individu dans la catégorie de sans-emploi en dépend. Seuls les ouvriers et employés des établissements peuvent constituer, aux yeux du statisticien, les chômeurs. En 1896, la notion de dépendance est fondée sur le lien physique à l'égard d'un établissement ; c'est un lien hiérarchique établi et repéré sur le lieu du travail. Mais ce critère n'est pas connu du recensé. Il est seulement précisé dans les instructions sur le pointage des bulletins individuels destinés aux agents recenseurs : « *Les chefs d'établissement doivent encore inscrire le chiffre total des personnes qu'ils occupent dans leurs ateliers. On exclut en principe de ce personnel ceux qui travaillent à leur domicile.* »[34] Ainsi, en 1896, en l'absence de spécification claire et écrite sur le bulletin individuel, le principe de catégorisation du statisticien ne concorde pas avec la pratique des déclarants. Aussi, un grand nombre d'ouvriers à domicile se sont déclarés comme ouvriers des établissements ; réciproquement, certains chefs d'établissement ont compté les ouvriers à domicile dans le personnel de leur établissement. La règle de traitement des ouvriers à domicile est écrite dans le questionnaire à partir de 1901. Après l'application des deux critères - l'exercice d'une profession et la dépendance physique à l'égard d'un établissement -, l'analyse détaillée des réponses du bulletin individuel qui sont représentées dans le graphique 1, permet de construire les premières catégories.

La position de *chef d'établissement* résulte d'une relation d'autorité, établie sur des individus travaillant dans un même lieu. Cette relation est matérialisée, dans le questionnaire, par l'indication du nombre de personnes occupées. Dans le cas général, le nombre est supérieur ou égal à un. Rappelons cependant que deux associés peuvent former un établissement, sans même employer personne. La catégorie *employé et ouvrier* est constituée par ceux qui sont rattachés à un établissement ; aucune distinction n'est faite, en 1896, entre les positions d'employé et d'ouvrier. Cette distinction n'est pas jugée utile.

La catégorie *d'ouvrier à domicile* est composée d'individus qui, d'après leurs déclarations, ne sont pas sous la direction d'autrui mais qui n'emploient personne, pas même des aides familiaux, et travaillent seuls. Ainsi, l'atelier à domicile, composé de plusieurs personnes, ne forme pas autant d'ouvriers à domicile, mais un établissement, éventuellement sans chef. Les individus qui, à la question « *Nom de votre patron, de l'entreprise qui vous emploie* », ont répondu : « *pour divers patrons* », forment la catégorie de *salariés à emploi irrégulier ;* il s'agit de « *personnes instables, travaillant tantôt chez un patron, tantôt chez l'autre.* »[35]

La catégorie de *sans-emploi* est composée des employés et ouvriers qui appartiennent

---

[34] *Ibid.*, tome 1, p. 27.
[35] *Ibid.*, tome 4, p. LXIX.

habituellement à un établissement, mais qui n'ont pas indiqué sur le bulletin individuel le nom et l'adresse du patron pour lequel ils travaillent.

Les *isolés* sont l'addition des salariés à emploi irrégulier et ouvriers à domicile ou petits patrons. Les recensements précédant celui de 1896 répartissaient la population professionnelle en deux groupes : patrons ou ouvriers. Insatisfait de ce clivage jugé trop sommaire, le statisticien crée, en 1896, « *une catégorie intermédiaire composée d'individus qui ne sont ni les patrons ni les employés de personne* »[36] : « *Il est tout à fait impossible de distinguer la personne qui travaille seule chez elle, pour quelques clientes, de celle qui va en tournée, tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre. Un départ entre les deux catégories [patrons ou salariés] est d'autant plus arbitraire qu'elles se mêlent dans la réalité. Pour nous en tenir à la couturière, celle qui va en tournée quelques jours par semaine ou quelques heures par jour travaille souvent chez elle le reste du temps : comme le journalier agricole propriétaire d'un coin de terre, elle tient à la fois à la catégorie des patronnes et à celle des ouvrières.* »[37] Dans certains commentaires du recensement de 1896, le statisticien utilise les expressions « *travailleurs isolés indépendants* » pour désigner les ouvriers à domicile et « *travailleurs disséminés non indépendants* » pour les salariés à emploi irréguliers[38]. Ces expressions paradoxales renvoient à l'ambiguïté qui est contenue dans la notion de dépendance : les termes « *isolés* » ou « *disséminés* » désignent une dépendance physique à l'égard de l'établissement, tandis que les termes « *indépendants* » et « non indépendants » se réfèrent à la relation économique de dépendance ou d'indépendance. Les ouvriers à façon exerçant leur activité chez eux ne peuvent en faire partie, même s'ils sont sans ouvrage.

2. 2. La signification de la règle de chômage apparaît dans l'usage

Alors que le modèle du statisticien définit le chômage comme une suspension temporaire de travail dans l'établissement, certains individus ont déclaré être en chômage, sans pourtant dépendre juridiquement d'un établissement. C'est le cas de l'industrie de l'habillement, essentiellement composée d'ouvrières à domicile (41,5 % des isolées), qui rassemble 32,5% des chômeuses et seulement 10,5 % des employées et ouvrières. C'est dire si les règles n'acquièrent de signification que dans l'usage. Une règle qui n'est pas pratiquée, n'a pas de signification particulière. Concrètement, ce sont les déclarants qui donnent une signification à la règle de chômage. Ce fait n'est pourtant pas constaté par le statisticien en 1896. Il reconnaît seulement une

---

[36] *Ibid.*, tome 4, p. CXXXVI.
[37] *Ibid.*, tome 4, p. LXIV
[38] *Ibid.*, tome 4, p. CXXVII

confusion, à travers l'analyse des bulletins individuels, entre la situation d'ouvrier à domicile et celle d'ouvrier de l'établissement : « Dans *un grand nombre de cas, l'entrepreneur ou le négociant a fait figurer les ouvriers occupés à leur domicile dans le compte de son personnel, et, d'autre part, ces ouvriers ont indiqué cet entrepreneur comme patron*. »[39] Dans ces conditions, il est logique que l'ouvrier à domicile sans emploi se déclare comme chômeur.

Comment interpréter la contradiction entre le modèle du statisticien et celui des déclarants ? Doit-on l'attribuer uniquement à l'incompréhension du questionnaire de la part des déclarants ? Doit-on l'imputer à l'imprécision du statisticien, dans sa définition de la notion de dépendance ? Notre hypothèse est la suivante : la défaillance du modèle du statisticien, relative à la notion de dépendance à l'égard de l'établissement, rencontrerait l'incertitude des individus eux-mêmes, quant à leur relation avec l'établissement. Les monographies sur le travail à domicile confortent cette hypothèse ; pour les isolés, la suspension de travail est perçue comme chômage, lorsque le sentiment d'appartenance à l'établissement est suffisamment fort, et que le lien avec l'établissement est considéré comme rompu. Or, l'appartenance à l'établissement n'est pas nécessairement objectivée par un rapport de sujétion ; de même, la rupture du lien avec l'établissement n'est pas la conséquence automatique et systématique de la suspension de travail.

2.2.1. Le chômage des ouvrières à domicile

On ne saurait mesurer l'intensité, ni saisir le fondement de la dépendance entre l'ouvrier à domicile et l'établissement, sans avoir souligné, au préalable, l'existence d'éléments constitutifs du contraire, c'est-à-dire d'une indépendance totale : l'ouvrier à domicile ne peut nouer des rapports collectifs de travail. Il s'arrête au seuil de l'usine pour rendre son ouvrage, sans jamais côtoyer d'autres ouvriers; tout au plus entretient-il des rapports personnels avec le chef d'établissement ou son intermédiaire, l'entrepreneur. Il ne connaît pas l'autorité, sa liberté d'organisation du travail est complète, comme le montre une description du travail en chambre dans l'industrie du vêtement d'homme : « *Ici le contrôle s'évanouit, la fantaisie règne en souveraine. Le caractère indépendant de l'apiéceur se donne libre carrière; telle nuit est passée; telle journée commencée avec l'activité la plus fébrile s'arrête après une descente en "riolle" au café voisin ; (...) les deux vastes salles restent ouvertes même la nuit : le gaz toujours allumé invite à reprendre les tâches subitement abandonnées ; une commande survient, (...) l'apiéceur, tenu en réserve pour les labeurs inopinés, (...) se met à l'œuvre: les vingt-quatre heures, trente-six heures né-*

---

[39] *Ibid.*, tome 1, p. 47.

cessaires s'écoulent sans repos. Puis le calme se produit, pénible pendant les "mortes" que le travail de confection adoucit dans une large mesure. »[40]

Pour l'ouvrier à domicile, le sentiment d'appartenir à un établissement n'est pas du registre de la sujétion, mais de celui de l'organisation, non pas du travail lui-même, mais de la relation de travail : elle se matérialise par les trajets quotidiens ou hebdomadaires pour rendre l'ouvrage aux « *guichets de l'établissement* », ou par tout autre système mis en place, plus efficace : « *Telle maison fait circuler de porte en porte dans les villages de grandes voitures où se tient la 'réceptionneuse'. La voiture de telle autre maison s'arrête devant le cabaret-auberge ; et c'est dans une pièce de cette auberge qu'accourent les ouvrières pour la réception. Ou encore un confectionneur va jusqu'à installer dans une localité un bureau permanent remplissant pour les ouvrières de l'endroit et des alentours le même office que le guichet de la maison centrale.*»[41] Toutes les enquêtes sur le travail à domicile portent une attention particulière à ce problème ; elles contiennent toujours des questions visant à estimer le nombre d'heures perdues dans les trajets et leur fréquence. Une autre forme d'objectivation de l'appartenance à l'établissement est la location du matériel. Il est d'un usage assez fréquent, dans la confection, que les machines à coudre soient la propriété de l'établissement. La conséquence essentielle de cette pratique est que l'ouvrière se trouve liée par un contrat[42].

La nature des relations ainsi décrites explique pourquoi la suspension de travail peut conduire l'isolé à la déclaration de chômage. Il faut de plus que l'individu considère que le lien a été rompu avec l'établissement, par la suspension de travail. Or tel n'est pas toujours le cas : « *Entre le tailleur et eux [les apiéceurs, giletières et culottières], le lien n'est pas rompu d'une façon complète à l'époque de l'accalmie. Les rares commandes qui s'espacent leur sont ponctuellement renvoyées. On reste uni, en principe, sauf à recommencer la saison suivante par une collaboration plus active.* »[43] De la même façon, pour le « pompier » : « *Au moment de la morte*

---

[40] Office du Travail (1893-1896), *La Petite industrie*. Tome 2 : *Le Vêtement à Paris*. Paris : Imprimerie nationale, p. 168. Dans *L'Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie*, l'enquêteur décrit le comportement des ouvriers à domicile et la réaction du fabricant pour lequel elles travaillent: « *elles viennent au magasin quand il leur plaît; il réagit autant qu'il le peut contre cette irrégularité, mais il se trouve un peu désarmé.* » *Cf*. Office du Travail (1907-1911), *Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie*, 5 vol., Paris : Imprimerie nationale. Tome 1, p. 32.

[41] Office du Travail (1893-1896), *La Petite industrie. Le Vêtement à Paris*. Tome 2. *op. cit.*, p. 69.

[42] Office du Travail (1907-1911), *Enquête…, op. cit.*, tome 5, p. 68. Le contrat interdit à l'ouvrière de travailler pour tout autre établissement.

[43] *Ibid.*, tome 5, p. 69.

saison, les six ou sept jours hebdomadaires sont réduits à cinq, trois, moins encore. Il (le pompier) n'est pas congédié; il n'est pas remercié; le travail chôme, il doit attendre. »[44]

2.2.2. Chômage et travail dans l'établissement

Dans d'autres industries, comme la boulangerie, le bâtiment, les mines et les carrières, les métaux, le travail à domicile n'est pas techniquement concevable. La seule forme d'organisation du travail est l'établissement. Ainsi, le rapport de sujétion est-il à la base de la recherche de réduction de l'incertitude, celle-ci ne pouvant se reporter sur le travail à domicile. Ce rapport signifie, pour l'ouvrier, l'obligation de ponctualité et de régularité du travail, l'éventualité de formation professionnelle, un salaire plus élevé ; pour le chef d'établissement il en résulte une productivité accrue : des produits de meilleure qualité, plus uniformes, fabriqués en un temps plus court. Lorsque l'incertitude n'a pu être réduite, l'établissement est le lieu concret d'apparition du chômage.

D'où l'hypothèse suivante : la formation du chômage dans l'établissement et, en particulier dans ceux de 20 à 100 salariés, semble moins impulsée par un indéniable mouvement de concentration que par l'objectivation de l'établissement, considéré comme l'organisation d'emplois salariés, la mise en place de relations salariales collectives, la cible présente ou ultérieure des lois sociales. Il apparaît que la notion d'établissement, bien que définie par une instruction ministérielle en février 1896, n'est pas nettement fixée dans la réalité sociale. La forme chômage n'est pas unique. Cet exemple montre clairement que c'est l'interprétation par les déclarants de la règle de chômage, qui lui donne une signification. Celle-ci ne préexiste pas aux pratiques et aux usages. Ce travail interprétatif a été, en retour, interprété par le statisticien, en particulier lorsqu'il cherche à identifier quels sont les chômeurs parmi l'ensemble des sans-emploi.

2.3. De la déclaration de sans-emploi à la catégorie de chômeur

Au cours des recensements de 1896 à 1906, le statisticien se livre à un travail d'interprétation des résultats qu'il obtient. Concrètement, disposant du nombre des sans emploi, il veut établir celui des chômeurs. En 1896, la mesure du chômage a trouvé deux solutions, identiques, en ce qu'elles conduisent au même chiffre : l'une très *pragmatique,* consiste à utiliser des critères d'âge et de durée de suspension de travail pour faire un tri parmi les sans-emploi, à l'issu duquel certains sans-emploi seront recensés comme chômeurs et d'autres comme sans

[44] *Ibid.*, tome 5, p. 156. Le « pompier », comme on l'a déjà souligné, est généralement un ouvrier de l'établissement. Cet exemple est de nature à montrer l'absence d'automaticité entre la suspension de travail et l'état de chômeur.

profession. L'autre solution s'inscrit dans une *problématique positiviste* de mesure du chômage par la recherche de ses causes. Elle a été abandonnée dès 1901.

2.3.1. L'âge et la durée de la suspension de travail : la solution pragmatique

Dès 1896, deux critères sont utilisés : l'âge et la durée de la suspension de travail. Ils montrent le caractère temporaire que doit avoir la suspension de travail pour être du chômage. Les recensements ultérieurs ont permis au statisticien de perfectionner le contenu des règles adoptées en 1896, peu explicites et tâtonnantes : « *On n'a considéré comme en chômage que les employés ou ouvriers qui n'ont pas déclaré de patron les occupant actuellement et qui ont indiqué depuis combien de temps ils étaient en chômage. Un certain nombre de chômeurs ont ainsi pu échapper à l'enquête faute d'indications suffisantes. Par contre, on a laissé figurer parmi les chômeurs ceux qui se sont déclarés sans emploi depuis plus d'un an parce que l'un des tableaux publiés les classera à part; toutefois, les vieillards invalides, ceux qui se sont déclarés infirmes ou malades depuis plusieurs années, ceux qui ont déclaré ne plus exercer la profession qu'ils avaient indiquée en haut du bulletin professionnel ont en principe été éliminés et regardés comme sans profession.* »[45] *(...) le compte des chômeurs sera certainement imparfait.* »[46]

L'absence de règles de classement plus précises tient au fait que le statisticien poursuit deux objectifs contradictoires : l'application stricte de certains critères se heurte à la recherche de ce que le statisticien pense, d'après des informations recueillies en dehors du recensement, être le « bon chiffre » de chômeurs. C'est pourquoi des principes supplémentaires de classement apparaissent au cours des commentaires faits par le statisticien sur le nombre total de chômeurs : « *Les personnes qui ont déclaré être en chômage depuis un an et plus représentent à peu près 10 % de l'ensemble : on peut admettre que, pour la presque totalité, ces personnes n'exerceront plus leur profession. D'autre part, on a trouvé que 7 à 8 % des chômeurs étaient âgés d'au moins 65 ans ; cette catégorie peut aussi être regardée comme composée presque entièrement de personnes qui ne travailleront plus. Il est par suite légitime de supposer que le nombre des chômeurs fourni par le recensement est trop fort de 8 à 10 % au moins, et, de ce chef, le nombre de chômeurs s'abaisserait à environ 250 000. Mais, par contre, un certain nombre de personnes sans emploi ont pu ne pas répondre aux questions relatives au chômage et ne pas être comptées. Il est donc difficile de fixer un chiffre certain : disons que le nombre des*

---

[45] *Résultats statistiques du Recensement des industries et des professions* (1896), *op. cit.*, tome 1, p. 42.
[46] *Ibid.*, tome 1, p. 46.

employés et ouvriers sans emploi est compris sans doute entre les limites 250000 et 300000. » [47]

Ces critères se précisent en 1901 puis en 1906 et sont écrits. La différenciation des positions parmi les sans-emploi est la suivante : « *En général, les personnes déclarées sans emploi depuis plus d'un an ne sont pas de véritables chômeurs; sauf exceptions, tel le cas de longue maladie, les salariés restant sans emploi plus d'un an ont souvent renoncé à travailler ou bien disposent de ressources qui permettraient de les ranger dans une autre catégorie que celles des employés ou ouvriers proprement dits.* »[48]

Le critère de durée minimum de suspension de travail, inexistant en 1896, est institué progressivement : on en trouve une vague notion en 1901, à travers l'expression « *depuis un certain nombre de jours* ». A partir de 1906 et jusqu'en 1936, la durée minimum sera chiffrée à huit jours ce qui rappelle le mode d'attribution des secours en cas de chômage, le plus souvent au bout d'une semaine. En 1896 et 1901, l'âge limite pour appartenir à la catégorie de chômeur est fixé à 65 ans. La durée maximum de suspension de travail est d'un an. A partir de 1906 et jusqu'en 1936, ces deux critères sont croisés et modifiés[49].

2. 3.2. La recherche des causes de la suspension de travail : la solution positiviste

La seconde solution à la mesure du chômage a consisté à rechercher les causes de la suspension de travail pour pouvoir distinguer éventuellement les sans professions des chômeurs. Cette démarche positiviste qui n'a pas été menée à terme en 1896 et complètement abandonnée ensuite, constituait pourtant la seule recommandation de la Commission d'experts chargés de préparer le recensement[50] : « *La Commission a pensé qu'on pouvait faire servir le recensement professionnel à la constatation du chômage. Mais elle a estimé qu'il ne fallait pas réunir tous les ouvriers et employés sans ouvrage, parce que ce serait égarer l'opinion en faisant croire que cet état est dû à un manque accidentel de travail par suite de surproduction ou d'organisation défectueuse, tandis qu'une partie des ouvriers sans ouvrage peut l'être en raison d'un chômage*

---

[47] *Ibid.*, tome 4, p. CXXI-CXXII.

[48] Recensement de la population (1901), Paris: Imprimerie Nationale. Tome 4, p. 332. Recensement de la population (1906), Paris: Imprimerie Nationale. Tome 1, p. 40 où le même texte est repris à l'exception de la première phrase.

[49] *Cf.* Instruction n° 9 du 2 février 1907.

[50] « *La Commission se compose de MM. E. Levasseur, membre de l'Institut, président ; Bertillon, chef du service de la Statistique municipale; Bouquet, sous-directeur du Commerce intérieur ; Boutin, directeur général des Contributions directes ; Cheysson, inspecteur général des Ponts et Chaussées ; Couvreur, vice-président de la Chambre de commerce de Paris ; Moron, directeur de l'Office du Travail ; Rabany, chef du premier bureau de la Direction de l'Administration départementale et communale ; Tisserand, directeur de l'Agriculture. Etaient en outre membres avec voix consultative : MM. A. Fontaine, sous-directeur de l'Office du Travail et Turquan, chef du bureau de la Statistique générale.* » Le rapport est annexé aux *Résultats statistiques du Recensement des industries et des professions,* (1896), *op. cit.*, tome 1, p. 49-57.

régulier, annuel, inhérent à leur profession et par conséquent prévu, et aussi parce qu'une partie l'est pour cause de maladie ou d'invalidité. Elle a même pensé, dans la crainte de fausses interprétations, qu'il vaudrait mieux renoncer à la question relative au chômage que de ne pas faire les distinctions naturelles entre les causes qui le produisent. C'est pourquoi elle a divisé ainsi la question :

« Pour cause :

- de maladie ou d'invalidité,

- de morte saison ordinaire,

- de manque accidentel d'ouvrage.

Pour autre cause. »[51]

En procédant de la sorte, les experts pensaient peut-être, si ce n'est résoudre l'ambivalence de la norme, du moins différer sa résolution. D'autres spécialistes du travail devaient ensuite définir le chômage, c'est-à-dire séparer les « véritables chômeurs » de la masse des sans-emploi. Ainsi s'expliquent les déclarations du chef du service du Recensement de 1896, Lucien March, au cours d'un débat en 1910 sur le chômage : « *Nous n'aurons à définir le chômage que le jour où nous aurons à lui appliquer un remède (...). Sans donner la définition du chômage, il est préférable que les statistiques soient améliorées.* » (L. March in F. Fagnot, M. Lazard, L. Varlez, 1910 : 48).

La recommandation des experts a été suivie en 1896, dans la mesure où le bulletin individuel comporte presque *in extenso* la question des causes de la suspension de travail : le mot ordinaire a seulement été remplacé par régulier mais elle n'a pas donné lieu à un tri entre les causes constitutives de la position de chômeur et les autres causes.

La lecture du questionnaire permet cependant quelques commentaires. Les mots maladie et invalidité sont présentés comme équivalents dans le questionnaire, bien que l'absence de travail soit temporaire dans le premier cas (maladie) et définitive dans le second (invalidité). Ainsi, la catégorie de chômeur émerge, à peine, de celle de sans-profession, en l'absence de codifications juridiques qui auraient permis de préciser différentes positions parmi ceux qui ne travaillent pas. *A contrario* la loi du 14 juillet 1905 relative à « l'assistance aux vieillards, infirmes, incurables et indigents » ne peut-elle pas expliquer la suppression du mot invalidité dans le questionnaire de 1906 ? L'article 1er de la loi stipule que « *tout Français privé de ressource, soit âgé de plus de 70 ans, soit atteint par une infirmité ou d'une maladie incurable, a droit à une*

---

[51] *Résultats statistiques du Recensement des industries et des professions,* (1896), *op. cit.*, tome 1, p. 53.

assistance » ; celle-ci est donnée à domicile, sous forme d'une allocation mensuelle[52].

Le questionnaire oppose ensuite le caractère ordinaire de la morte saison à l'aspect accidentel de « l'autre manque d'ouvrage ». Le statisticien peut-il échapper à de tels raccourcis et définir négativement le chômage accidentel, c'est-à-dire comme tout ce qui n'est pas régulier ?

3. Conclusion

En économie, la question pertinente, à propos des règles, est la même qu'en philosophie depuis Wittgenstein : que veut dire et comment « suivre une règle » ? L'analyse de la manière dont les déclarants suivent les règles en remplissant le questionnaire du recensement, montre que l'opposition soutenue par Kripke[53] entre une conception qui ne voit dans les règles que des rails, et l'autre qui ne considère les règles que comme un point de départ d'un travail herméneutique, n'est pas réaliste. Les déclarants n'entrent dans aucun des cas de figure que Kripke étudie. Ils n'appliquent pas les règles comme si elles étaient comparables à un train qui s'élance sur une voie tracée d'avance. Ils n'interprètent pas non plus les règles en faisant table rase des usages. Ils ne croient pas, à la différence de Philippe Batifoulier et Guillemette de Larquier, que « *suivre une règle, c'est en chercher le sens. L'approche interprétative [des conventions] propose donc une analyse sémantique des règles*. »[54] L'observation de situations réelles de travail révèle que pour appliquer des règles, les déclarants complètent ce qui n'est pas spécifié par les données contextuelles et les usages. Comme l'écrit Ludwig Wittgenstein (PU, § 199) : « *Obéir à une règle, faire une communication, donner un ordre, faire une partie d'échecs, sont des <u>habitudes</u> (usages, institutions)*. » [55]

Abréviations des livres cités de Wittgenstein

PU Wittgenstein, L. (1953), *Philosophische Untersuchungen*. [*Philosophical Investigations*. Oxford: Basil Blackwell.]

BGM Wittgenstein, L. (1958), *Bemerkungen über die Grundlagen der Mathematik*, Oxford: Basic Blackwell. [*Remarks on the Foundations of Mathematics*. Oxford: Basic Blackwell.]

---

[52] Pic, P. (1931), *Traité élémentaire de la législation industrielle. Les lois ouvrières*. Paris : A. Rousseau, p. 1070-1071.

[53] S. Kripke (1982), *Wittgenstein on Rules and Private Language*. Basil Blackwell. Traduction française, *Règles et langage privé*. Paris. Le Seuil.

[54] Batifoulier, Ph., de Larquier, G. (2002) In Batifoulier, Ph. (Ed), *op. cit*. p. 20-21.

[55] En italique dans le texte.